

MODE D'EMPLOI

Pour un bon exercice de son mandat
de membre du Conseil général



Sommaire

	Introduction	3
1.	Le Conseil général: généralités et organisation	5
2.	Entrée en fonction: assermentation	7
3.	Préparation de la séance constitutive: rencontre informelle et réunion préparatoire	9
4.	Séance constitutive	11
17.	Les différents organes du Conseil général	13
18.	Les droits et devoirs des membres du Conseil général	15
19.	Règles et usages au sein du Conseil général	15
20.	Déroulement des débats parlementaires	17
21.	Les instruments parlementaires du Conseil général	19
22.	Lexique et définitions	23
23.	Abréviations	25
24.	Quelques bases légales	27
25.	Contact	28

Introduction

Le secrétariat du Conseil général a le plaisir de vous présenter cette brochure conçue spécialement pour les nouvelles personnes élues au Conseil général de la Ville de Fribourg. Vous y découvrirez tout ce qu'il faut savoir sur le fonctionnement et les missions essentielles du parlement communal; un outil précieux pour accompagner votre engagement au service de la collectivité.

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissance du [règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg, ci-après: RCG \(RSVF; 100.1\)](#) qui présente de manière exhaustive ce qui est résumé dans le présent document.

1. Le Conseil général: généralités et organisation

Dans le canton de Fribourg, les autorités politiques communales sont les suivantes:

- a) Le corps électoral;**
- b) Le Conseil général (organe délibératif);**
- c) Le Conseil communal (organe exécutif).**

La Ville de Fribourg est dotée d'un Conseil général depuis 1865. La toute première séance de ce conseil s'est tenue le 23 avril 1865. La loi sur les communes du 25 septembre 1980, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982, a instauré le Conseil général sous sa forme actuelle. Le RCG a été entièrement révisé le 18 septembre 2018.

Le Conseil général est le lien politique direct entre les autorités, la population et la société civile qu'il représente. Emanation de l'assemblée communale, il délibère et prend des décisions que le Conseil communal doit appliquer. Il autorise notamment les dépenses nouvelles présentées sous forme de crédits d'investissement, adopte les règlements de portée générale, le budget et approuve les comptes.

Les attributions du Conseil général sont les mêmes que celle d'une assemblée communale. Elles sont listées à l'article 10a de la loi sur les communes comme suit:

- a) décider du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- b) décider des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
- c) adopter les règlements de portée générale;
- d) décider du changement du nombre de conseillers communaux;
- e) exercer les compétences qui lui sont déléguées en vertu de la loi sur les finances communales;

- f) adopter les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; elle décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- g) surveiller l'administration de la commune;
- h) décider de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
- i) adopter les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; elle décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Composition

Le Conseil général de la Ville de Fribourg compte 80 membres, tandis que le Conseil communal en compte 5. Le nombre d'élus par liste électorale est fixé selon les résultats des élections proportionnelles. Ensuite, les membres du Conseil général se constituent en groupes politiques (au minimum 5 personnes), généralement nommés d'après les partis auxquels ils appartiennent.

Durée de fonction

Les membres du Conseil général sont élu·e·s pour une durée de 5 ans, appelée législature. Leur mandat arrive à échéance le jour de l'assermentation des nouveaux membres élu·e·s de la législature suivante. En cas de démission d'un·e membre du Conseil général en cours de législature, un·e vient-ensuite de la liste électorale le remplace.

Fréquence des séances

A l'exception du mois d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois. La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.

Présidence

Le Conseil général élit chaque année un·e président·e et un·e vice-président·e, selon un ordre de rotation défini entre les groupes politiques lors de la réunion préparatoire au début de la législature.

Organes

Deux organes essentiels au fonctionnement du Conseil général sont prévus par la loi :

- a) Le Bureau, qui organise les séances et intervient en cas de contestation sur la procédure.
- b) La Commission financière, qui analyse et préavise les demandes de crédit soumises au Conseil général.

En outre, le Conseil général est doté d'une Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures, qui examine et préavise sous l'angle technique les projets de constructions, d'aménagement et d'infrastructures, qu'ils soient présentés dans le cadre d'un Message du Conseil communal ou du budget.

Enfin, le Conseil général ou le Bureau peut constituer des commissions ad hoc, appelées commissions spéciales, chargées de l'examen d'objets importants.

2. Entrée en fonction: assermentation

Avant de pouvoir exercer leur fonction, les personnes élues doivent être assermentées. Dans les 30 jours suivant les élections, le·la préfet·e convoque l'ensemble des élu·e·s à une cérémonie officielle au cours de laquelle ils·elles prêtent serment ou font une promesse solennelle. Cette étape marque le début effectif de leur mandat. Deux formules sont proposées:



Formule de la promesse solennelle

« Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »
À l'instar des membres du Conseil communal, les élu·e·s du Conseil général entrent en fonction dès leur assermentation.



Formule du serment

« Je jure d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que je veux que Dieu m'assiste. »

L'assermentation constitue un engagement personnel et solennel à respecter la Constitution et les lois. Elle lie également les élu·e·s au secret de fonction et au secret des délibérations concernant les faits et documents confidentiels, en raison de leur nature, des circonstances, d'une obligation légale ou d'une décision particulière.

3. Préparation de la séance constitutive: rencontre informelle et réunion préparatoire

A la suite des élections communales et avant la réunion préparatoire, le ou la doyen·ne d'âge invite les représentant·e·s issu·e·s de chaque liste électorale ayant obtenu au moins un siège au Conseil général à une **rencontre informelle. Durant cette rencontre, les éléments suivants sont discutés:**



- **constitution des groupes politiques;**
- **présidence de chaque groupe;**
- **alternance des présidences et vice-présidences du Conseil général pour la législation;**
- **commissions permanentes et délégations**
 - maintien ou dissolution de celles qui ne sont légalement pas obligatoires;
 - éventuelles créations d'autres commissions non-obligatoires;
 - répartition des sièges et présidence des diverses commissions permanentes et des délégations
- Bureau provisoire: doyen·ne d'âge et 4 scrutateurs·rices;
- Commission financière (11);
- Commission des naturalisations (7 ou 9);
- Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures (11);
- Commission d'aménagement du territoire

Au moins vingt jours avant la séance constitutive du Conseil général, le ou la secrétaire de Ville convoque le ou la doyen·ne d'âge ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe politique à une **réunion préparatoire. Les personnes élues ne faisant pas partie d'un groupe politique n'y participent pas. Un·e représentant·e du Conseil communal y participe également. Durant cette réunion, les éléments suivants sont discutés:**



- **constitution des groupes politiques;**
- **présidence de chaque groupe;**
- **constitution du Bureau provisoire;**
- **alternance des présidences et des vice-présidences du Conseil général pour la législature;**
- **répartition des mandats de scrutateurs·rices et de scrutateurs·rices suppléants·es;**
- **répartition des sièges des commissions suivantes (en fonction du nombre de groupes) :**
 - Commission financière (11);
 - Commission des naturalisations (7 ou 9);
 - Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures (11);
- **répartition des sièges de la Commission d'aménagement du territoire;**
- **répartition des présidences et vice-présidences des commissions susmentionnées;**
- **fixation de l'ordre du jour de la séance constitutive.**

4. Séance constitutive

La séance constitutive est convoquée par le Conseil communal. Le ou la doyen·ne d'âge préside la séance jusqu'à l'élection de la présidence et forme le Bureau provisoire composé de 4 scrutateurs·rices. L'ordre du jour typique d'une telle séance est le suivant:

1. Ouverture de la séance constitutive : salutations et communications du ou de la doyen·ne d'âge ;
 2. Discours inaugural du ou de la doyen·ne d'âge ;
 3. Allocution de la syndique ou du syndic ;
 4. Appel nominal ;
 5. Désignation des 4 scrutatrices/scrutateurs du Bureau provisoire ;
 6. Election de la/du président·e du Conseil général pour la période d'une année ;
 7. Election de la/du vice-président·e du Conseil général pour la période d'une année ;
 8. Election des scrutatrices/scrutateurs pour la législature ;
 9. Election des scrutatrices/scrutateurs suppléant·e·s pour la législature ;
 10. Allocution de la présidente élue ou du président élu ;
 11. Election des 11 membres de la Commission financière et de leurs suppléants·es ;
 - a) Proposition de composition de la part du Bureau provisoire ;
 - b) Eventuelles autres candidatures ;
 - c) Scrutin de liste.
 12. Décision quant au nombre de membres de la Commission des naturalisations : 7 ou 9 membres ;
 - a) Préavis du Bureau provisoire ;
 - b) Discussion générale ;
 - c) Vote.
 13. Election des membres de la Commission des naturalisations ;
 - a) Proposition de composition de la part du Bureau provisoire ;
 - b) Eventuelles autres candidatures ;
 - c) Scrutin de liste.
 14. Décision quant à la constitution de la Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures ;
 - a) Préavis du Bureau provisoire ;
 - b) Discussion générale ;
 - c) Vote.
 15. Décision quant au nombre de membres de la Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures ;
 - a) Préavis du Bureau provisoire ;
 - b) Discussion générale ;
 - c) Vote.
 16. Election des membres de la Commission de l'édilité et de leurs suppléants·es, des constructions et des infrastructures ;
 - a) Proposition de composition de la part du Bureau provisoire ;
 - b) Eventuelles autres candidatures ;
 - c) Scrutin de liste.
 17. Election des membres de la Commission d'aménagement du territoire nommés par le Conseil général ;
 - a) Proposition de composition de la part du Bureau provisoire ;
 - b) Eventuelles autres candidatures ;
 - c) Scrutin de liste.
 18. Divers.
- ### Remarques
1. Pour les commissions sous ch. 11. et 16., l'élection de suppléant·e·s selon l'art. 16a RCG, adopté par le Conseil général le 22 septembre 2025, est prévue pour le début de la législature 2026 à 2031 (voir p. 7 ci-après « Suppléances dans les commissions permanentes »).

17. Les différents organes du Conseil général

a) Le Bureau

Composition

Président·e, vice-président·e, scrutateurs·rices ou suppléants·es. Les chef·fe·s de groupe et un·e représentant·du Conseil communal y sont invités avec voix consultative.

Attributions

- Fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général et leur ordre du jour, en accord avec le Conseil communal;
- Convoque le Conseil général;
- Tranche les contestations relatives à la procédure;
- Transmet ses observations en cas de recours contre des décisions du Conseil général;
- Désigne les commissions spéciales et nomme son président ou sa présidente;
- Préavise les postulats et les propositions et accomplit d'autres tâches garantissant le bon déroulement des séances.

b) Les commissions du conseil général¹

Les commissions ont généralement les responsabilités suivantes :

- Élaborer un règlement interne qui définit le cadre de leurs activités.
- Examiner les propositions du Conseil communal. Elles ont un rôle consultatif, émettant des avis (ou préavis) à l'intention du Conseil communal et du Conseil général concernant les différents sujets qui leur sont soumis.
- Rédiger un procès-verbal de leurs séances. La consultation de ce procès-verbal n'est autorisée que si le Bureau donne son accord à l'unanimité.

1. Les commissions du Conseil général se distinguent de celles du Conseil communales. Les commissions du Conseil communal réunissent un ou plusieurs membres du Conseil communal, des spécialistes venant de l'administration communale ainsi que des expert·e·s externes. La Commission des naturalisations a comme caractéristiques d'être une commission du Conseil communal dont les membres sont élu·e·s par le Conseil général. Les délégué·e·s seront désigné·e·s par le Conseil communal.

Les commissions permanentes

Instaurées consécutivement à une proposition d'un membre du Conseil général, de son Bureau ou du Conseil communal, les commissions permanentes peuvent être reconduites d'une législature à l'autre. Le Conseil général dispose actuellement de deux commissions permanentes. L'une d'elles, la Commission financière, est prévue par la Loi sur les finances communales (LFCo) et est obligatoire. La Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures a été instituée en 2002.

Suppléances dans les commissions permanentes

Depuis la législature 2026-2031, lorsqu'un·e membre d'une commission permanente est empêché·e de participer à une séance, il·elle peut se faire remplacer par un·e membre suppléant·e. Pour chaque commission permanente où ils sont représentés, les groupes disposent d'un·e membre suppléant pour deux membres ordinaires, mais au minimum d'un·e membre suppléant·e. Les membres suppléants·es des commissions citées à l'article 16 al. 1 et 3 RCG sont élu·e·s par le Conseil général.

Les attributions de la Commission financière

Les attributions de la Commission financière sont listées dans la loi sur les finances communales (LFCo), à l'article 72 dont la teneur est la suivante:

1. La Commission a les attributions suivantes:
 - a) elle examine le plan financier et ses mises à jour;
 - b) elle examine le budget;
 - c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote de l'assemblée communale ou du conseil général;
 - d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du Conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions;
 - e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du Conseil communal;
 - f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts;

- g) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes;
 - h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du Conseil général;
 - i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil général ou de l'assemblée communale.
2. Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la Commission fait rapport à l'assemblée communale ou au Conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier.
 3. La Commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du conseil communal.
 4. La Commission fait valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal lorsque l'assemblée communale ou le Conseil général l'en a chargée.

Les attributions de la Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures

La Commission examine, sous l'angle technique, les projets de constructions, d'aménagements et d'infrastructures de la Commune, qu'ils soient présentés dans le cadre d'un message ou du budget. Elle formule des propositions d'ordre général et d'amélioration. Elle encourage, d'entente avec le Conseil communal, la collaboration avec d'autres collectivités publiques ou des privé-e-s.

Les commissions spéciales

Elles peuvent être constituées de manière temporaire pour examiner des objets importants (adoption de règlements de portée générale, par exemple); le Bureau en fixe le nombre de membres, les désigne et nomme son-sa président-e. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

18. Les droits et devoirs des membres du Conseil général

a) Absence

Toute personne empêchée à participer à une séance du Conseil général annonce son absence en indiquant les motifs auprès du président ou de la présidente et du secrétariat du Conseil général, de préférence par e-mail.

Le·la membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu·e de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.

b) Récusation

Si un objet présente un intérêt spécial pour un·e membre du Conseil général ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance, celui·celle-ci doit se récuser. Cela est valable tant pour les séances du Conseil général, que celles du Bureau et des commissions.

Dans ce cas, le·la membre quitte la salle. En aucune manière il·elle ne peut assister aux débats. Toute récusation est mentionnée au procès-verbal avec sa motivation.

c) Obligation de signaler les intérêts

Les liens particuliers qui associent les membres du Conseil général à des intérêts privés ou publics doivent être publiés sur le site internet de la Ville.

Les membres du Conseil général sont en outre tenus, lorsqu'ils s'expriment en plénum sur un objet en relation avec un tel lien, de rappeler l'existence de celui-ci.

d) Jetons de présence et indemnités

Pour chaque séance du Conseil général, du Bureau ou des commissions, les élu·e·s reçoivent un jeton de présence, dont le montant varie selon leur fonction au sein de l'organe concerné.

Les membres du Conseil général bénéficient également d'une indemnité pour la préparation des séances.

Les membres du Conseil général qui en font la demande peuvent aussi recevoir des indemnités familiales et pour personnes à charge.

Les montants exacts des jetons de présence et des différentes indemnités sont détaillés dans le [règlement concernant les jetons de présence du Conseil général \(RSVF ; 100.2\)](#).

19. Règles et usages au sein du Conseil général

Les membres du Conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

Les interventions sont adressées au ou à la président·e, à l'assemblée ou au Conseil communal. Le·la membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le ou la président·e. S'il·elle continue à troubler l'ordre, le ou la président·e lui fait quitter la salle.

Les membres s'expriment en français ou en allemand.

Les membres du Conseil général sont priés d'envoyer le texte de leurs interventions au secrétariat, par e-mail, dans les meilleurs délais.

20. Déroulement des débats parlementaires

En séance, les membres du Conseil général débattent des objets inscrits à l'ordre du jour. Ils-elles ont la possibilité d'intervenir sur chaque objet (messages, budget, comptes, rapport de gestion, etc.) et dans les divers en interpellant le Conseil communal sous forme de postulats, propositions, questions ou d'autres interventions. Ils peuvent également proposer des résolutions et les faire voter.

Le Conseil général ne peut prendre valablement de décision que si le quorum est atteint (41 membres présents).

Les débats sont publics et enregistrés pour la transcription dans le procès-verbal des séances. Les votes ont lieu électroniquement, en cas de panne, à mains levées avec comptage des voix par les scrutateurs·rices.

Pour le mode d'élection, voir l'art. 17. RCG.

a) Ordre du jour

Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

Une motion d'ordre pour demander la modification de l'ordre du jour ou une saisine pour demander le retrait d'un point à l'ordre du jour est à faire lors de la présentation de l'ordre du jour, en début de séance.

b) Traitement des messages

Les messages du Conseil communal décrivent l'objet qui est soumis à l'approbation du Conseil général. Il est composé de deux parties distinctes: un descriptif de l'objet (bref historique, contexte de la requête, plan de financement, etc.) et un projet d'arrêté (titre et considérants, articles, date de la décision). Souvent, des compléments (plans, photos, etc.) figurent en annexe.

Il existe différents types de messages portant notamment sur les :

- règlements de portée générale;
- crédits d'étude;
- crédits d'ouvrage;
- statuts d'associations de communes;
- budgets et comptes;
- statuts d'associations de communes.

a) Discussion générale: débat d'entrée en matière

Le ou la président·e introduit le message du Conseil communal et donne la parole :

- à la ou au représentant·e du Conseil communal;
- à la ou au président·e des commissions concernées par le message;

Il ou elle ouvre ensuite la discussion générale en donnant la parole :

- aux représentant·e·s des groupes;
- aux membres à titre individuel.

C'est dans le cadre de la discussion générale qu'un·e membre du Conseil général peut proposer la non-entrée en matière sur l'objet ou son renvoi. La proposition de non-entrée en matière signifie que l'intervenant·e estime toute discussion sur le message inutile. Si le plénum refuse l'entrée en matière sur l'objet, seul le Conseil communal peut en proposer une reprise en considération.

Une **demande de renvoi** signifie en revanche que la requête sur l'objet est admise, mais que le message est renvoyé afin que le Conseil communal revoie sa copie. Le renvoi doit indiquer les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

Les propositions de non-entrée en matière et de renvoi font l'objet d'un vote à l'issue de la discussion générale. Si le renvoi est accepté, le Conseil communal soumet alors à nouveau l'objet au Conseil général dans un délai raisonnable. L'entrée en matière sur les comptes et le budget est acquise d'office. Un renvoi reste toutefois possible.

Les éventuelles propositions de modifications de l'arrêté (amendements ou contre-propositions) du message doivent être annoncées dans la discussion générale. Pour qu'elles puissent être prises en compte, elles sont préalablement déposées par écrit au plus tard d'ici à la fin de la discussion de détail, mais idéalement avant le début de la séance, par courriel, au ou à la président·e et au ou à la secrétaire du Conseil général, ceci afin de pouvoir organiser l'ordre des votes et de les afficher sur les écrans géants de la salle des délibérations.

b) Examen de détail et vote d'ensemble

Une fois la discussion générale terminée, le Conseil général procède à l'examen de détail de l'arrêté, article par article. Les éventuels amendements ou contre-propositions sont

débattus et opposés à la proposition du Conseil communal dans un vote. Un vote d'ensemble sur les articles (modifiés ou non) entérine la décision du Conseil général. En cas de refus ou de rejet de l'objet, seul le Conseil communal peut décider de la reprise en considération de l'objet.

c) Référendum facultatif

Lorsque le Parlement communal approuve un règlement de portée générale, une demande de crédit dont le montant ne peut être couvert en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense, cette décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif. En effet, le cinq pourcent des citoyen·ne·s actifs·ves de la commune peut faire une demande écrite et recourir contre la décision. L'échéance du délai référendaire court trente jours dès sa publication dans la Feuille officielle.

c) Divers

Dans les divers, les membres du Conseil général peuvent formellement déposer leurs instruments parlementaires (postulats, propositions, questions et résolutions).

d) Voies de droit

Toute décision du Conseil général ou du Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès du ou de la préfet·ète. Les membres du Conseil général et du Conseil communal ont qualité pour recourir.

21. Les instruments parlementaires du Conseil général

Après la liquidation de l'ordre du jour, dans les Divers, chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général (proposition) ou du Conseil communal (postulat). Il peut aussi poser des questions au Conseil communal sur des objets de son ressort. Enfin, chaque membre peut soumettre une résolution à l'adoption du Conseil général. Il s'agit d'une proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière déclarative son opinion sur un évènement.

a) La proposition

La proposition est une demande adressée au Conseil communal et/ou au Bureau pour le contraindre à étudier un objet déterminé. La proposition ne peut porter que sur un objet de la compétence du Conseil général. La proposition est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le Conseil communal et/ou le Bureau à étudier cette dernière. L'organe destinataire rédige un rapport final à l'attention du Conseil général où il formule ses conclusions sur l'objet d'étude, conclusions qui peuvent porter sur l'élaboration d'un projet de règlement ou la mise en place de mesures. Les conclusions du rapport sont soumises au vote du Conseil général.

Exemples de propositions

- Demandes de réduction/d'augmentation du coefficient des impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et/ou morales (proposition examinée par le Conseil communal) ;
- Demande d'une modification du règlement du personnel de la Ville de Fribourg afin d'introduire un congé menstruel (proposition examinée par le Conseil communal) ;
- Demande d'une révision du règlement concernant les jetons de présence du Conseil général (proposition examinée par le Bureau du Conseil général)

Le traitement d'une proposition

1. Après le dépôt d'une proposition, le Bureau et le Conseil communal émettent pour la séance du Conseil général suivante, leur préavis sur sa qualification formelle et sa recevabilité (aspects formels renvoyant au champ de compétence de l'objet).
2. Si la qualification formelle est contestée, et que l'auteur·rice ou les auteurs·rices ne souhaite(nt) pas "transformer" sa/leur proposition en un autre instrument parlementaire (p. ex. en postulat), le plénum vote sur la qualification formelle de l'objet. Si la recevabilité est contestée, et que l'auteur·rice ou les auteurs·rices ne souhaite(nt) pas la retirer, le plénum vote sur la recevabilité de l'objet.
Si la qualification formelle ou la recevabilité de l'objet est refusée par le Conseil général, l'objet est dit rayé du rôle. C'est-à-dire que le traitement de l'objet s'arrête à ce stade.
3. Ensuite, l'auteur·rice ou les auteurs·rices de la proposition défend(ent) son/leur objet en vue d'en faire accepter la transmission au Conseil communal ou au Bureau pour traitement. Chaque membre peut exprimer son avis sur l'objet, de même que le Conseil communal. Le plénum vote sur sa transmission.

4. La réponse à une proposition se fait en principe dans le délai d'une année à compter de la date de sa transmission. Elle peut prendre la forme d'un rapport final ou d'un message. Le Conseil général vote sur les réponses aux propositions. Ainsi se termine le traitement d'une proposition, qui est alors considérée comme liquidée.

N.B. En plénum, lors du débat au sujet de la transmission d'une proposition, l'auteur·rice ou les auteurs·rices qui voi(en)t son/leur intervention qualifiée d'irrecevable a/ont le droit :

- de contester cette qualification. Dans ce cas, et aussi dans l'hypothèse où la proposition a une recevabilité douteuse, le Conseil général vote préalablement sur la qualification formelle de la proposition. Le cas échéant, un second vote sera nécessaire sur la transmission ou non de l'objet d'étude au Conseil communal ;
- de transformer sa proposition en un autre instrument parlementaire (postulat ou question). Dans ce cas, elle est rayée du rôle des propositions et figure dans celui des autres instruments parlementaires concernés.

b) Le postulat

Le postulat est une demande adressée au Conseil pour étudier un objet déterminé et présenter un rapport au Conseil général. Le postulat ne peut porter que sur un objet de la compétence du Conseil communal. Le postulat n'est pas contraignant, dans la mesure où il n'a que pour effet de demander au Conseil communal d'étudier son contenu. Le Conseil communal rédige un rapport final à l'attention du Conseil général où il formule ses conclusions sur l'objet d'étude, conclusions qui peuvent porter sur la mise en place de mesures, mais pas nécessairement. L'auteur·rice ou les auteurs·rices exprime(nt) leur satisfaction au sujet des conclusions du rapport. Il n'y a pas de vote sur le rapport final relatif à un postulat.

Exemples de postulats

- Demande d'étudier la possibilité de réserver des locaux pour les associations dans le bâtiment "Vuille" ;

- Demande d'étudier la possibilité de renoncer complètement à l'usage de pesticides chimiques par la Commune ;
- Demande d'étudier la faisabilité d'un programme pour encourager l'économie circulaire et réduire les déchets à Fribourg.

Le traitement d'un postulat

1. Après le dépôt d'un postulat, le Bureau et le Conseil communal émettent pour la séance du Conseil général suivante, leur préavis sur sa qualification formelle et sa recevabilité (aspects formels renvoyant au champ de compétence de l'objet).
2. Si la qualification formelle est contestée, et que l'auteur·trice ou les auteurs·rices ne souhaite(nt) pas "transformer" sa/leur postulat en un autre instrument parlementaire (p. ex. en une question), le plénum vote sur la qualification formelle de l'objet.
Si la recevabilité est contestée, et que l'auteur·rice ou les auteurs·rices ne souhaite(nt) pas le retirer, le plénum vote sur la recevabilité de l'objet.
Si la qualification formelle ou la recevabilité de l'objet est refusée par le Conseil général, l'objet est dit rayé du rôle. C'est-à-dire que le traitement de l'objet s'arrête à ce stade.
3. Ensuite, l'auteur·rice ou les auteurs·rices du postulat défend(ent) son/leur objet en vue d'en faire accepter la transmission au Conseil communal pour étude. Chaque membre peut exprimer son avis sur l'objet, de même que le Conseil communal. Le plénum vote sur sa transmission.
4. La réponse à un postulat se fait en principe dans le délai d'une année à compter de la date de sa transmission. Elle prend la forme d'un rapport final. L'auteur·rice ou les auteurs·rices expriment leur satisfaction au sujet des conclusions du rapport. Ainsi se termine le traitement d'un postulat, qui est alors considéré comme liquidé.

N.B. En plénum, lors du débat au sujet de la transmission d'un postulat, l'auteur·rice ou les auteurs·rices qui voi(en)t son/leur intervention qualifiée d'irrecevable a/ont le droit :

- de contester cette qualification. Dans ce cas, et aussi dans l'hypothèse où le postulat a une recevabilité douteuse, le Conseil général vote préalablement sur la qualification formelle du postulat. Le cas échéant, un second vote sera nécessaire sur la transmission ou non de l'objet d'étude au Conseil communal;
- de transformer son postulat en un autre instrument parlementaire (proposition ou question). Dans ce cas, il est rayé du rôle des postulats et figure dans celui des autres instruments parlementaires concernés.

c) La question

La question est une interpellation adressée au Conseil communal sur un objet de sa compétence. La question n'a pas d'effet contraignant pour le Conseil communal, l'auteur·rice de la question ne cherchant qu'à obtenir des informations. Le Conseil communal peut y répondre séance tenante ou lors de la prochaine séance.

Comment distinguer les propositions, des postulats et des questions ?

Afin d'opérer la distinction entre les trois instruments parlementaires, il faut renvoyer l'objet de l'intervention au champ de compétences respectif. L'objet du ressort du Conseil général détermine s'il s'agit d'une proposition, tandis que le postulat et la question renvoient aux attributions du Conseil communal. En cas de volonté d'obtenir une réponse circonstanciée du Conseil communal, fruit d'une étude approfondie, on privilégiera alors le postulat à question. En revanche, on privilégiera à la question si l'on souhaite obtenir une réponse rapide du Conseil communal.

Ces compétences sont définies dans la Loi sur les communes (LCo) et dans la loi sur les finances communales (LFCo).

En cas de doute, l'auteur·rice ou les auteurs·rices d'un instrument parlementaire s'adresse(nt) au secrétariat du Conseil général qui, si besoin, se renseignera auprès des entités compétentes (Service juridique de la Commune, Service des communes ou Préfecture).

Exemples de questions

- Quel est le bilan de la généralisation du 30 km/h à Fribourg ?
- Y'a-t-il des critères éthiques pour les emprunts bancaires de la Ville, et si oui, lesquels ?
- Quelle est l'avancée des travaux de la Transagallo sur le territoire communal.

Traitement d'une question

Dans les divers, chaque membre peut poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration.

Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs·rices lors de la séance.

Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par courriel aux membres du Conseil général et aux médias pour la prochaine séance; le cas échéant, il la publie également sur le site internet de la Ville.

Le ou la président·e demande à l'auteur·rice de la question s'il ou si elle est satisfait·e de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur·rice de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.

d) La résolution

La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.

Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque membre. Le projet de résolution est déposé auprès du ou de la président·e à l'ouverture de la séance et distribué aux membres. Le ou la président·e en donne connaissance dès l'ouverture des Divers. La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.

Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si le projet de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.

Résolutions adoptées par le Conseil général (législature 2021-2026):

- Résolution n° 1 (2021-2026)
La sécurité des femmes, des personnes racisées et des personnes LGBTQIA+ dans les rues de Fribourg;
- Résolution n° 2 (2021-2026)
Soutien aux victimes de la guerre en Ukraine
- Résolution n° 3 (2021-2026)
Soutien à la Grève féministe du 14 juin 2023

- Résolution n° 4 (2021-2026)
Contre la fermeture de la poste du Bourg
- Résolution n° 5 (2021 - 2026)
Bilinguisme vécu en ville de Fribourg
- Résolution n° 6 (2021-2026)
Pour une fin des hostilités totale et une paix durable à Gaza
- Résolution n° 8 (2021-2026)
Fribourg doit accueillir les enfants blessés de Gaza !

e) Autres interventions

Les autres interventions telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont à faire une fois que les nouveaux objets parlementaires ont été traités. Leur traitement est le même que celui des questions.

22. Lexique et définitions

Amendement: proposition de modification des articles du projet d'arrêté. Pour qu'un amendement soit pris en considérations, il doit avoir été déposé par écrit au plus tard d'ici à la fin de la discussion de détail, mais idéalement avant le début de la séance, par courriel, au ou à la président·e et au ou à la secrétaire du Conseil général, ceci afin de pouvoir organiser l'ordre des votes et de les afficher sur les écrans géants de la salle des délibérations.

Arrêté: décision exécutoire du Conseil général figurant à la suite du descriptif d'un objet soumis à son approbation dans le cadre d'un message. La décision est rédigée sous la forme d'articles qui résument l'argumentaire développé dans la description.

Contre-proposition: proposition de modifier des articles dans un règlement ou dans un projet d'arrêté. Fonctionne comme un amendement.

Crédit: autorisation de procéder, dans un but précis, à des engagements financiers d'un montant déterminé.

Il y a deux types de crédit: le crédit budgétaire et le crédit d'engagement

a) Crédit d'engagement

Autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique ou périodique, pour un objet déterminé.

Crédit d'étude: crédit d'engagement permettant l'estimation de l'ampleur et des conséquences financières de projets futurs.

Crédit d'ouvrage: crédit d'engagement destiné à un projet individuel et qui autorise la dépense jusqu'à concurrence du montant fixé.

Crédit additionnel: le crédit additionnel complète un crédit d'engagement insuffisant. Son approbation par le Conseil général n'est requise que lorsque le montant dépasse le seuil de compétence

alloué au Conseil communal, seuil fixé dans le Règlement des finances (RSVF; 400.1).

b) Crédit budgétaire

Autorisation de grever les comptes annuels pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

Crédit supplémentaire: le crédit supplémentaire corrige un crédit budgétaire jugé insuffisant. Son approbation par le Conseil général n'est requise que lorsque le montant dépasse le seuil de compétence alloué au Conseil communal, seuil fixé dans le Règlement des finances (RSVF; 400.1).

Dépense: affectation de liquidités du patrimoine financier dans le but de réaliser une tâche publique.

Dépense liée (ou charge de transfert): Selon la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6), une dépense est liée lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la commune ne dispose d'aucune marge de manoeuvre quant à son montant, son engagement ou d'autres circonstances essentielles (cf. art. 3 al. 1 let. g). Cette définition fait notamment référence à l'un des buts que défend la LFCo, à savoir celui de permettre aux collectivités publiques locales et à leurs organes de gérer les finances de manière efficace et conforme au droit (cf. art. 1 al. 1 let. a LFCo). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une dépense est liée lorsque son principe et son étendue sont fixés par une norme légale, lorsqu'elle est absolument nécessaire à l'accomplissement d'une tâche ordonnée par la loi, ou encore lorsqu'il faut admettre que le peuple, en adoptant précédemment la base légale, a aussi approuvé la dépense qui en découle, soit qu'il s'agit de répondre à un besoin prévisible, soit que le choix des moyens à mettre en œuvre est indifférent (ATF I.P. 722/2000 du 12 juin 2000, consid. S.a.).

Dépense nouvelle: la dépense est nouvelle lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles. La dépense est dite nouvelle lorsqu'elle se rapporte à une tâche qui sort du champ d'activité antérieure de l'administration ou lorsqu'elle découle d'un acte normatif qui laisse à l'autorité une marge de manœuvre relativement importante, quant à l'étendue de cette dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités (ATF I.P.722/2000 du 12 juin 2000, consid. 3.a.).

Équilibre financier: l'équilibre des charges et des revenus est assuré.

Financement spécial: affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. La création d'un financement spécial requiert une base légale.

Imputation interne: opération comptable qu'intervient lorsqu'une charge ou un revenu n'est pas enregistré d'emblée dans le service responsable de fournir la prestation concernée. Les imputations internes permettent de faire ressortir le coût des prestations dans les budgets et les comptes annuels.

Marge nette d'autofinancement (MNA): résultat comptable après les amortissements obligatoires.

MCH2: modèle comptable harmonisé 2^e génération: plan comptable commun à toutes les communes suisses. Ce modèle permet une meilleure comparaison entre les communes et augmenter la transparence des coûts de leurs prestations. Il est entré en vigueur en 2022.

Message: document que le Conseil communal adresse au Conseil général pour lui demander, entre autres, un crédit d'investissement, la révision partielle ou totale d'un règlement de portée générale, la création d'une association de communes, l'approbation des statuts des associations de communes et leurs éventuelles modifications. Il est composé d'une description de l'objet et d'un projet d'arrêté.

Motion d'ordre: proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats

(par ex. ajournement des travaux, modification de l'ordre du jour). Les motions d'ordre peuvent être déposées à tout moment et sont traitées en priorité par le Conseil. Chaque membre peut formuler une motion d'ordre, qui sera soumise au vote du plénum séance tenante.

Patrimoine administratif: le patrimoine administratif groupe les valeurs du patrimoine qui servent directement à accomplir les tâches publiques et qui ne peuvent être cédées sans compromettre la réalisation de la tâche, cette dernière pouvant être imposée ou librement choisie.

Patrimoine financier: le patrimoine financier comprend tous les actifs qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques, la tâche pouvant être imposée ou choisie librement.

Postulat: instrument parlementaire à caractère non contraignant qui demande au Conseil communal d'étudier un objet relevant de compétence.

Proposition: instrument parlementaire à caractère contraignant qui oblige le Conseil communal ou le Bureau à étudier un objet dont la compétence incombe au Conseil général.

Question: instrument parlementaire par lequel un membre du Conseil général interpelle le Conseil communal sur un objet de sa compétence.

Quorum: nombre minimal de membres présents à une séance officiellement convoquée pour que les décisions prises le soient valablement. Il correspond à la moitié de l'effectif total + un.

Recette: paiement de tiers qui accroît le patrimoine.

Renvoi: instrument parlementaire par lequel le Conseil général signifie au Conseil communal de revoir le traitement d'un objet qui lui est soumis par le biais d'un message.

Saisine: forme particulière de motion d'ordre qui vise le retrait d'un objet de l'ordre du jour. Cette proposition est formulée en début de séance, lorsque la discussion est ouverte sur l'ordre du jour. Comme la motion d'ordre, elle sera traitée sur-le-champ et soumise au vote du plénum.

23. Abréviations

Abréviations juridiques

al.:	alinéa
art.:	article
ATF:	arrêt du Tribunal fédéral
CPJA:	Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (RSF; 150.1)
DDP:	Droit distinct et permanent
LAT:	Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS; 700)
LATeC:	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF; 710.1)
LCo:	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF; 140.1)
let.:	lettre
LFCo:	Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (RSF; 140.6)
LHand:	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS; 151.3)
LInf:	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (RSF; 17.5)
LR:	Loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF; 741.1)
OFCo:	Ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales
OPB:	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS; 814. 012)
ReLATEC:	Règlement d'exécution du 1 ^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF; 710.11)
RELCo:	Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RSF; 140.11)
RS:	Recueil systématique fédéral
RCG:	Règlement du Conseil général
RCU:	Règlement communal d'urbanisme
RSF:	Recueil systématique fribourgeois
TC:	Tribunal cantonal
TF:	Tribunal fédéral

Au niveau de l'administration communale

AG:	Service de l'administration générale
AS:	Service de l'aide sociale
BO:	Service de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg
CA:	Service des curatelles d'adultes
CT:	Service de la culture
CC:	Conseil communal
CG:	Conseil général
CE:	Conseil d'Etat
CHA:	Chancellerie de l'Etat de Fribourg
CoPil:	Comité de pilotage
EECS:	Service de l'enfance, des écoles et de la cohésion sociale
FI:	Service des finances
GCEE:	Service du génie civil, environnement et énergie
GT:	Groupe de travail
IN:	Service informatique
PM:	Service de la police locale et de la mobilité
RH:	Service des ressources humaines
RFin:	Règlement des finances
RSVF:	Recueil systématique de la Ville de Fribourg
SJ:	Service juridique
SP:	Service des sports
STEP:	Station d'épuration
UA:	Service d'urbanisme et d'architecture

Au niveau supra-communal et de l'administration cantonale

ACF:	Association des communes fribourgeoises
Agglo:	Agglomération de Fribourg
ARS:	Association régionale de la Sarine
DEEF:	Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle
DFAC:	Direction de la formation et des affaires culturelles
DFIN:	Direction des finances
DIAF:	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

DIME: Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

DSAS: Direction de la santé et des affaires sociales

DSJS: Direction de la sécurité, de la justice et du sport

ECAB: Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

FO: Feuille officielle

GC: Grand Conseil

RSS: Réseau santé de la Sarine

SBC: Service cantonal des biens culturels

Scom: Service cantonal des communes

SeCA: Service cantonal des constructions et de l'aménagement

SEn: Service cantonal de l'environnement

TPF: Transports publics fribourgeois

Les différents plans d'aménagement

PAC: Plan d'affectation cantonal

PAD: Plan d'aménagement de détail

PAL: Plan d'aménagement local

PDC: Plan directeur cantonal

PDR: Projet de développement régional

Au niveau fédéral

ISOS: Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse

24. Quelques bases légales



- Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo);
- Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) du 23 mai 1991;
- Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- Ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo);
- Ordonnance du 16 juin 2020 modifiant l'ordonnance sur les finances communales
- Règlement concernant les jetons de présence du Conseil général du 10 octobre 2022;
- Règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg du 18 septembre 2018 (RCG);
- Règlement des finances de la Ville de Fribourg du 15 septembre 2020 (RFin);
- Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);
- Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD).

Site internet de l'Etat de Fribourg au service des communes fribourgeoises – Service des communes: www.fr.ch/diaf/scom

Site de l'Etat de Fribourg donnant accès aux lois et règlements cantonaux: <https://bdlf.fr.ch/app/fr/systematic/search>

Site internet de la Ville de Fribourg: <https://www.ville-fribourg.ch>

25. Contact

Mathieu Maridor

Secrétaire de Ville adjoint | Vizestadtschreiber

Ville de Fribourg | Stadt Freiburg

Secteur du Secrétariat du Conseil général

Sektor Sekretariat des Generalrats

Place de l'Hôtel-de-Ville 3 | Rathausplatz 3

CH-1700 Fribourg | Freiburg

T +41(0)26 351 71 12

(ligne directe | direkte Telefonverbindung)

T +41 (0)26 351 71 14/15

(secrétariat | Sekretariatstelefon)

mathieu.maridor@ville-fr.ch

secretariat.conseilgeneral@ville-fr.ch

www.ville-fribourg.ch | www.stadt-freiburg.ch

Le traitement d'un postulat et d'une proposition



